

# Que faire si vous avez un cas Covid-19 dans l'entreprise ?

06 Novembre 2020



**Attention :** Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

## 1. MISE EN PLACE DE MESURES POUR RASSURER LES SALARIES

Dans une entreprise, s'il s'avère qu'un salarié est atteint par la covid-19 ou est cas contact, en tant qu'employeur, vous devez prendre des mesures de protection sanitaire.

Pour une sécurité optimale, il faut entretenir un dialogue social avec les salariés. En effet **vos salariés ne doivent pas avoir peur de vous informer** s'ils sont testés positifs au virus ou sont cas contact.

Il faut mettre en place **la plus grande transparence possible** entre vous et les salariés, mais attention, il n'est pas question de s'immiscer dans la vie personnelle du salarié !

## 2. DEMARCHES DE L'EMPLOYEUR SI UN SALARIE EST TESTE POSITIF

L'employeur doit garder à l'esprit qu'il a une obligation d'assurer au maximum la protection de tous ses salariés. **Vous devez mettre en place des mesures de protection collectives ET individuelles.**

**Si vous avez eu un salarié testé positif que devez-vous faire ?**

- Informer les collègues avec lesquels il était en contact pour qu'ils puissent se faire dépister à leur tour et les mettre dès que possible en télétravail s'ils ne sont pas eux-mêmes contaminés et donc arrêtés.
- Rappeler les gestes barrières (gel, masques, distanciation sociale, ...).
- Informer les clients et les fournisseurs avec lesquels il a été en contact physique.
- Faire désinfecter son poste de travail le plus rapidement possible.
- Informer le médecin du travail.
- Il est préconisé de faire reprendre le travail une fois les « 7 » jours de quarantaine passés mais, afin de vous protéger et de rassurer vos salariés il est bien de demander, mais vous ne pouvez l'imposer, qu'il ait des résultats négatifs à son dernier test PCR.

## 3. REPONSES A 2 QUESTIONS QUI REVIENNENT FREQUEMMENT :

**- L'employeur peut-il prendre la température de ses salariés avant qu'ils n'entrent dans l'entreprise ?**

C'est interdit ! L'employeur ne peut prendre la température de ses salariés avant de venir au travail. Il peut simplement, dans ses communications, leur rappeler qu'ils peuvent faire la démarche d'eux même et l'avertir en cas de température élevée pour trouver une solution alternative à sa venue dans l'entreprise.

**- L'employeur peut-il demander le compte-rendu du test PCR ?**

Non, l'employeur ne peut pas demander le compte-rendu du test PCR à son salarié. Cela fait partie du secret médical. Mais il doit recevoir un arrêt de travail de la part du salarié, s'il n'est pas en télétravail.

# Que faire si vous avez un cas Covid-19 dans l'entreprise ?

06 Novembre 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

## **CAS D'UN SALARIE CAS CONTACT PLACE EN ISOLEMENT PAR L'ASSURANCE MALADIE**

Un arrêt de travail peut être délivré à une personne identifiée comme cas contact à risques par l'Assurance Maladie, pour qu'elle puisse s'isoler le temps nécessaire, **et ce notamment lorsqu'elle ne peut pas télétravailler.**

**Elle délivrera une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire qui pourra vous être présentée.**